



COMMUNE
de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

N°08 / 2011

au Conseil communal

* * *

Rapport de la Municipalité au Conseil Communal

concernant l'adoption des règlements relatifs à la mise sur pied d'un Conseil d'Etablissement pour les deux Etablissements scolaires de Prilly et environs, ainsi que l'approbation d'une modification des Statuts de l'ASIGOS et d'une Convention d'entente intercommunale en matière d'enseignement primaire

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Nous vous présentons le préavis-type adressé aux Communes regroupées pour les Etablissements scolaires de Prilly et environs.

1. Rappel de la situation

Avec la nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les Communes (EtaCom), la gestion pédagogique des établissements scolaires a été reprise par le Canton, faisant perdre de leur substance aux Commissions scolaires, dont les compétences principales consistaient à nommer le corps enseignant, à fixer les dates des vacances et à se prononcer sur des demandes de congé de longue durée présentées par des membres du corps enseignant ou des parents d'élèves. D'une manière plus générale, les Commissions scolaires jouaient le rôle de lien entre la population et l'école, même si la représentation y était essentiellement politique.

C'est par rapport à ce dernier point que, soucieux de maintenir, voire renforcer la relation de proximité et l'ancrage local des Etablissements scolaires, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place des Conseils d'Etablissements composés, à parts égales, de

- représentants des Autorités communales ;
- représentants des parents d'élèves ;
- représentants des milieux et des organisations concernés par la vie scolaire (société civile) ;
- représentants des professionnels actifs au sein du ou des Etablissements.

La loi scolaire du 12 juin 1984 a été adaptée en conséquence, par décision du Grand Conseil du 3 octobre 2006, et des directives ont été émises par le Conseil d'Etat, chargeant les Municipalités de la mise sur pied des Conseils d'Etablissement, tâche commençant par l'élaboration d'un projet de règlement devant être adopté par l'Autorité communale délibérante.

2. Rappel des articles de la Loi Scolaire du 12 juin 1984 relatifs au Conseil d'Etablissement

Art. 65 Conseil d'Etablissement

Lorsqu'un Etablissement relève d'une seule Commune ou de plusieurs Communes organisées entre elles conformément à l'article 50, les Autorités communales ou intercommunales créent un Conseil d'Etablissement.

Elles peuvent créer un seul Conseil d'Etablissement pour plusieurs Etablissements.

Art. 65a Règlement

Un règlement adopté par l'Autorité délibérante communale ou intercommunale institue le Conseil d'Etablissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux Articles 66 et 67a; en outre, les Communes garantissent son budget de fonctionnement.

Art. 66 Rôle

Le Conseil d'Etablissement concourt à l'insertion de l'Etablissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'Etablissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'Etablissement et les Autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 66a Compétences

Le Département peut déléguer des compétences au Conseil d'Etablissement. Il peut le consulter sur les objets touchant à la vie de l'Etablissement.

Les Autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le Conseil d'Etablissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'Etablissement.

Art. 67 Composition

Le Conseil d'Etablissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a. représentants des Autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;
- b. parents d'élèves fréquentant le ou les Etablissements ;
- c. représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des Etablissements ;
- d. représentants des professionnels actifs au sein du ou des Etablissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

Art. 67a *Nomination*

Les membres du Conseil d'Etablissement tels que définis à l'Article 67, sous lettres a) à d), sont désignés :

- a. par les Autorités communales ou intercommunales concernées ;
- b. par les parents d'élèves fréquentant le ou les Etablissements ;
- c. en concertation par les représentants des Autorités communales ou intercommunales et par la direction de l'Etablissement ou des Etablissements concernés ;
- d. selon les modalités fixées par le Département.

Art. 67b *Participation des élèves*

Le Conseil d'Etablissement peut inviter les délégués d'un Conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine les demandes d'un Conseil des élèves.

3. Rôle du Conseil d'Etablissement

Comme le précise le guide de mise en œuvre publié par la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Conseil d'Etablissement est une nouvelle interface, indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale, qui se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'Etablissement et les Autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des Etablissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale. La démarche n'oublie pas les élèves, puisque là où existent des Conseils d'élèves, leurs délégués peuvent aussi dialoguer avec le Conseil d'Etablissement sur divers objets.

La création des Conseils d'Etablissement doit bénéficier à tous les acteurs de l'école, qu'ils soient élèves, parents, membres des Autorités scolaires locales, ou professionnels de l'Etablissement :

- Aux élèves d'abord, par la qualité des décisions prises pour eux dans leur Etablissement, par l'instauration d'un bon climat éducatif et par une indispensable adaptation de la vie de l'école à leurs besoins.
- Aux parents, en donnant une visibilité sur les décisions prises par l'Etablissement, et en participant au développement des projets de sécurité et de prévention.
- Aux Autorités scolaires et municipales, en clarifiant leur propre rôle et en leur offrant la possibilité de communiquer et d'échanger au sujet des tâches accomplies, avec et pour l'Etablissement scolaire.

- Aux enseignants, qui bénéficieront d'une large information sur les décisions prises dans l'Etablissement, sur les besoins des élèves et de leurs parents, ceux des Autorités locales et de la direction. Ils auront la possibilité de participer au maintien d'un bon climat de travail au sein de l'Etablissement et de développer des relations ouvertes avec l'environnement social dans lequel leur profession les amène à évoluer. Dans ce cadre, ils auront aussi la possibilité d'informer les partenaires institutionnels de leurs actions.
- Aux directions, dont la crédibilité sera renforcée grâce à la clarification des attentes et des rôles de chacun.

4. Projets de règlement et bases juridiques intercommunales

Se fondant sur les dispositions précitées, le Conseil de direction de l'ASIGOS a préparé un projet de règlement du Conseil d'Etablissement scolaire secondaire de Prilly, qui a fait l'objet d'une consultation du Conseil intercommunal en mars 2011. Parallèlement, les trois Municipalités concernées par l'Etablissement primaire de Prilly, de Romanel-sur-Lausanne et de Jouxkens-Mézery, ont élaboré un projet de règlement du Conseil d'Etablissement scolaire correspondant.

Les deux règlements ayant besoin d'une base juridique indiquant qui est responsable de mettre en place et de financer les Conseils, il a fallu prévoir aussi une légère modification des Statuts de l'ASIGOS, chargeant celle-ci de la tâche qui lui incombe dans le domaine secondaire; le texte à ajouter à l'Article 2 alinéa 5, est le suivant:

«En outre, l'ASIGOS fournit les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil de l'Etablissement secondaire de Prilly».

Par ailleurs, les Autorités cantonales ont demandé aux Communes de Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxkens-Mézery, de formaliser leur pratique, datant de près de vingt ans, fondant la collaboration en matière d'enseignement primaire, et d'y inclure la base du Conseil d'Etablissement y relatif ; il en a résulté un texte – le plus concis possible – d'entente intercommunale.

L'ensemble de ces documents a, lors d'un examen préalable, reçu l'aval du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DGEO) et du Département de l'intérieur (SeCRI). Au terme de la procédure, le Canton doit en effet ratifier les textes en question.

La Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, une fois ces règlements adoptés par son Conseil communal, ainsi que par ceux des Communes partenaires, qui devront également être approuvés par l'Autorité cantonale compétente, entreprendra ensuite, avec les autres Communes, les démarches nécessaires tendant à la constitution de deux Conseils d'Etablissement respectifs.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-sur-LAUSANNE

- vu le préavis municipal N° 08 / 2011 adopté en séance du 31 octobre 2011;
- oui le rapport de la Commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide :

- 1) d'adopter le règlement du Conseil d'Etablissement de l'Etablissement scolaire secondaire de Prilly;
- 2) d'approuver la modification de l'Article 2, alinéa 5, des Statuts de l'ASIGOS ;
- 3) d'adopter le règlement du Conseil d'Etablissement de l'Etablissement scolaire primaire de Prilly – Romanel-sur-Lausanne – Jouxens-Mézery ;
- 4) d'approuver la Convention d'entente intercommunale scolaire conclue entre les Communes de Prilly, de Romanel-sur-Lausanne et de Jouxens-Mézery en matière d'enseignement primaire.

La Municipalité

Annexes :

- Projet de règlement du Conseil d'Etablissement de l'Etablissement scolaire secondaire de Prilly
- Statuts de l'ASIGOS
- Projet de règlement du Conseil d'Etablissement de l'Etablissement scolaire primaire de Prilly-Romanel-sur-Lausanne-Jouxens-Mézery
- Projet de Convention d'entente intercommunale scolaire conclue entre les Communes de Prilly, de Romanel-sur-Lausanne et de Jouxens-Mézery en matière d'enseignement primaire

Municipal responsable : M. Daniel Crot

Romanel s/Lausanne, le 31 octobre 2011/np

projet de Règlement du Conseil d'établissement de
l'établissement scolaire secondaire de Prilly

Table des matières

I. Formation du conseil	4
Nombre de membres	4
Article premier – Composition	4
Désignation, nomination	4
Section I. Les représentants des autorités communales	4
Art. 2 – Généralités	4
Art. 3 – Modalités	4
Art. 4 – Durée de fonction.....	4
Section II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement	4
Art. 5 – Généralités	4
Art. 6 – Information.....	4
Art. 7 – Modalités	4
Art. 8 – Durée de fonction.....	5
Art. 9 – Assemblée des parents	5
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement	5
Art. 10 – Généralités.....	5
Art. 11 – Modalités	5
Art. 12 – Durée de fonction.....	5
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements	6
Art. 13 – Désignation.....	6
Installation	6
Art. 14 – Installation.....	6
Entrée en fonction	6
Art. 15 – Délai.....	6
II. Organisation du conseil	6
Organisation	6
Art. 16 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire	6
Convocation	6
Art. 17 – Réunion du conseil	6
Droit des membres du conseil	7
Art. 18 – Droit d'initiative	7
III. Rôle et compétences	7

Du conseil	7
Section I. Rôle.....	7
Art. 19 – Rôle du conseil	7
Section II. Compétences et décisions	7
Art. 20 – Compétences	7
Art. 21 – Décisions	7
Du secrétariat	8
Section I. Procès-verbaux	8
Art. 22 – Tenue des procès-verbaux	8
Art. 23 – Publication	8
Section II. Compte des indemnités	8
Art. 24 – Indemnités dues aux membres.....	8
Section III. Tâches du secrétaire	8
Art. 25 – Registre des procès-verbaux et liste des présences.....	8
Art. 26 – Courriers	8
Art. 27 –	8
Convocations.....	8
IV. Commissions	8
Art. 28 –	8
V. Budget	8
Art. 29 – Indemnités de séance et budget	8
VI. Examen de la gestion et des comptes	9
Art. 30 – Rapport annuel	9
VII. Disposition finale	9
Art. 31 – Entrée en vigueur	9

I. Formation du conseil

Nombre de membres

Article premier – Composition

Le conseil d'établissement (ci-après: le conseil) est composé de 16 membres issus à parts égales des groupes de personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'art. 67a lettre a LS, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont:

- un délégué de chacune des municipalités de Prilly, de Romanel-sur-Lausanne et de Jouxens-Mézery;
- un municipal délégué désigné sur décision commune des municipalités de Cheseaux-sur-Lausanne, de Bournens, de Boussens et de Sullens, membre de l'une de ces municipalités.

La loi sur les communes du 28 février 1956 et, le cas échéant, les règlements des communes concernées sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée de fonction

La durée de la fonction, renouvelable, correspond à celle de la législature des autorités communales.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II. Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'art. 67a lettre b LS, les parents des élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, les municipalités, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du conseil, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature en vue des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après.

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves de la prochaine désignation des membres du conseil et les invite à déposer leur candidature dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au conseil. Elle en transmet la liste aux autorités communales.

Les municipalités, en collaboration avec les directions de l'établissement, convoquent les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 8 – Durée de fonction

La durée de la fonction, renouvelable, correspond à celle de la législature des autorités communales.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée de parents prévue à l'art. 9.

Art. 9 – Assemblée des parents

L'un des parents membres du conseil d'établissement peut convoquer une assemblée des parents d'élèves au moins une fois par année. Des locaux sont mis à disposition par l'une des trois communes de Prilly, de Romanel-sur-Lausanne et de Jouxens-Mézery.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l’art. 67a lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l’établissement sont désignés en concertation avec la direction de l’établissement, selon les modalités prévues à l’article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation a lieu selon les modalités suivantes :

- a. en début de législature, les municipalités invitent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l’établissement qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil;
- b. lors d’une séance commune, les représentants des autorités au conseil d’établissement, en collaboration avec la direction de l’établissement, désignent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l’établissement;
- c. la désignation a lieu à la majorité des voix des membres présents (majorité absolue au premier tour, majorité simple au second tour).

Art. 12 – Durée de fonction

La durée de la fonction, renouvelable, correspond à celle de la législature des autorités communales.

En cas de démission d’un membre en cours de fonction, ou lorsqu’il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l’article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 13 – Désignation

Conformément à l’art. 67a lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Le directeur ou la directrice de l’établissement est membre de droit du conseil.

Installation

Art. 14 – Installation

Le municipal en charge du dicastère des écoles de la commune de Prilly convoque la première séance du conseil d’établissement et en assume la présidence jusqu’à la désignation de son président.

Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

Le conseil entre en fonction au plus tard le 31 décembre qui suit celle des autorités communales au début de chaque législature.

II. Organisation du conseil

Organisation

Art. 16 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil désigne son président parmi les représentants des autorités communales.

Le conseil nomme son vice-président, choisi parmi ses membres, et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur fonction.

La durée de la fonction, renouvelable, du président, du vice-président et du secrétaire correspond à celle de la législature des autorités communales. Ils forment le bureau du conseil.

Convocation

Art. 17 – Réunion du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année, dans une salle mise à disposition par les autorités communales. La séance est publique et annoncée comme telle au pilier public; si des cas personnels sont traités, le huis clos peut être décidé par le conseil.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales.

Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil ou, à défaut, de son vice-président ou d'un quart des membres du conseil.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins vingt jours à l'avance en courrier A, sauf cas d'urgence. Les membres qui le souhaitent peuvent être convoqués par courrier électronique.

Droit des membres du conseil

Art. 18 – Droit d’initiative

Tout membre du conseil peut demander qu’un objet soit porté à l’ordre du jour ou proposer un projet de décision au conseil (droit d’initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d’objet ou de décision par écrit au président au moins dix jours avant la tenue de la prochaine séance.

III. Rôle et compétences

Du conseil

Section I. Rôle

Art. 19 – Rôle du conseil

Le conseil concourt à l’insertion de l’établissement dans la vie locale.

Il appuie l’ensemble des acteurs de l’établissement dans l’accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l’échange d’informations et de propositions entre l’établissement et les autorités locales, la population et les parents.

Section II. Compétences et décisions

Art. 20 – Compétences

Le conseil exerce les compétences que lui attribuent la loi scolaire et son règlement d’application. En particulier, il peut:

- a. inviter les délégués d’un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art. 67b LS);
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art. 99 et 100 LS);
- c. proposer la répartition des périodes d’enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d’application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art. 101 LS);

- d. donner son préavis sur les règlements internes de l'établissement avant leur approbation par le département (art. 3 RLS).

En outre, le conseil dispose de diverses compétences, notamment (art. 114 LS):

1. donner un avis aux autorités exécutives communales sur les projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS);
2. donner un avis sur les orientations socioéducatives des projets pédagogiques de l'établissement;
3. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages;
4. préavisier le programme et les actions de prévention mis en œuvre dans l'établissement;
5. donner un avis sur les programmes d'activités culturelles;
6. participer à l'organisation des cérémonies des promotions et des autres manifestations de fin d'année scolaire;
7. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les structures d'accueil pour enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc.;
8. imaginer et proposer toute forme d'échange et de collaboration entre les parents et l'école (forum, activités multiculturelles, fête des écoles, etc.).

Art. 21 – Décisions

Les décisions du conseil se prennent à la majorité des membres présents. Il n'y a pas de quorum de présence.

Du secrétariat

Section I. Procès-verbaux

Art. 22 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées des parents.

Les procès-verbaux sont déposés au secrétariat de l'établissement, un mois au plus tard après la réunion ou l'assemblée; ils sont remis à chaque membre du conseil avant la séance suivante dans le délai prévu à l'art. 17 al. 4 du présent règlement.

Art. 23 – Publication

Une fois approuvé par l'organe qu'il concerne, le procès-verbal du est mis à la disposition du public. Il peut être consulté au secrétariat de l'établissement.

Section II. Compte des indemnités

Art. 24 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la direction de l'établissement, qui procède à son paiement.

Section III. Tâches du secrétaire

Art. 25 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour:

1. le registre des procès-verbaux des séances,
2. un état nominatif des membres du conseil.

Ces documents sont déposés au secrétariat de l'établissement. Lorsqu'un secrétaire quitte sa fonction, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art.26 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du conseil pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 27 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations et les documents y afférents aux membres du conseil au moins vingt jours avant la séance, conformément à l'art. 17 al. 4 du présent règlement.

IV. Commissions

Art 28. –

Le conseil peut se doter de commissions.

V. Budget

Art. 29 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'art. 65a LS, les autorités communales déterminent le budget alloué au conseil, sur proposition de ce dernier. La compétence décisionnelle est déléguée au Conseil intercommunal de l'ASIGOS.

Le montant total alloué est réparti entre les communes membres de l'ASIGOS selon la clé de répartition applicable aux frais de fonctionnement de l'établissement, par analogie.

Le budget comprend les postes suivants:

- indemnités pour les réunions du conseil,
- indemnités pour les travaux de commission,
- frais de fonctionnement et frais divers,
- frais liés à des projets particuliers.

Les indemnités de séances sont fixées d'après les mêmes critères que celles versées aux membres des conseils communaux.

VI. Examen de la gestion et des comptes

Art. 30 – Rapport annuel

Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités communales concernant l'activité du conseil et la gestion des ressources qui lui ont été allouées. Il soumet au préalable son rapport au conseil pour approbation.

VII. Disposition finale

Art. 31 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de vingt jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par les Municipalités de Prilly, de Romanel-sur-Lausanne et de Jouxten-Mézery :

Prilly, le	le syndic:	la secrétaire:
Romane-sur-Lausanne,	le syndic;	la secrétaire;
Jouxten-Mézery, le	le syndic:	le secrétaire:
Bournens, le	la syndique:	la secrétaire:
Boussens, le	le syndic:	la secrétaire:
Cheseaux-sur-Lausanne, le	le syndic:	le secrétaire:

Sullens, le

le syndic:

la secrétaire:

Adopté par le Conseil communal de Prilly dans sa séance du...

la présidente:

la secrétaire:

Adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du ...

la présidente:

la secrétaire:

Adopté le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du ...

le présidente:

la secrétaire:

Adopté par le Conseil communal de Bournens dans sa séance du ...

le président:

le secrétaire:

Adopté par le Conseil communal de Bousens dans sa séance du ...

la présidente:

la secrétaire:

Adopté par le Conseil communal de Cheseaux-sur-Lausanne dans sa séance du ...

la présidente:

la secrétaire:

Adopté par le Conseil communal de Sullens dans sa séance du ...

la présidente:

la secrétaire:

Adopté par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le ...

STATUTS DE L'ASIGOS

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA CONSTRUCTION, LA
GESTION DES BATIMENTS ET L'ORGANISATION DE
L'ENVIRONNEMENT SCOLAIRE DE L'ARRONDISSEMENT
SECONDAIRE DE PRILLY.
(ABREVIATION: ASIGOS)**

Chapitre I

Définition, but et siège

Article 1 Nom

Les Communes de Bournens, Boussens, Cheseaux, Jouxens-Mézery, Prilly, Romanel et Sullens constituent sous le nom d'ASIGOS une association de communes au sens des art. 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après abrégée LC) et des présents statuts.

Article 2 But

L'ASIGOS a pour but la mise à disposition et la gestion des bâtiments scolaires secondaires de l'ensemble de l'arrondissement scolaire de Prilly nécessaires à l'enseignement conformément aux art. 109 et suivants de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après abrégée LScol) et de ses règlements d'application ainsi que l'organisation et la gestion des tâches scolaires à charge des communes mentionnées à l'art. 114 LScol liées à ces bâtiments, y compris les frais de transport et de réfectoire scolaire.

L'ASIGOS veille à ce que l'arrondissement soit pourvu de locaux scolaires en suffisance. Elle acquiert, loue ou construit les immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but.

En principe, les communes membres de l'ASIGOS mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches sous forme de droits de superficie.

L'article 3 est réservé.

Article 3 Limitations des compétences.

À titre transitoire, en dérogation à l'article 2 ci-dessus, les compétences de l'ASIGOS en matière de construction et d'acquisition sont limitées aux bâtiments scolaires secondaires suivants :

- Collège du Grand-Pré à Prilly.
- Extension du Collège de Fontadel-Chasseur à Prilly.

Article 4 Participation financière

L'ensemble des communes membres de l'ASIGOS participent financièrement, selon la clé de répartition prévue aux art. 22 et 24 des statuts, à toutes les tâches de l'association à moins que le contraire ne soit expressément réservé par les présents statuts.

Article 5 Siège

Le siège de l'ASIGOS est à Prilly.

Article 6 Personnalité juridique

L'approbation des statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIGOS la personnalité morale de droit public.

Chapitre II

Les organes

Article 7 Organes

Les organes de l'ASIGOS sont:

- le conseil intercommunal;
- le comité de direction;
- la commission de gestion.

Les membres de ces organes sont des citoyens actifs des communes membres de l'ASIGOS.

Article 8 Composition du conseil intercommunal

Le conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASIGOS élus par leur conseil communal ou général respectif. Les conseillers municipaux en activité ne sont pas éligibles au conseil intercommunal.

La délégation de chacune des communes membres de l'ASIGOS est composée d'un délégué de base auquel s'ajoute un nombre variable de délégués calculé d'après le barème suivant:

Population	Nombre
Jusqu'à 500 habitants	1
Dès 501 habitants	1 plus 1 par tranche complète ou incomplète de 1200 habitants

Est déterminant pour le calcul du nombre de délégués par commune, l'effectif de la population de la commune au début de chaque législature issu du recensement annuel conformément à l'art. 17 LC.

Chaque Conseil communal ou général détermine, pour le début de chaque législature, si les délégués doivent être choisis en son sein.

Lorsque les délégués peuvent être choisis en dehors de Conseil communal ou général, les communes informent la population à temps, et de manière large, lorsqu'un ou plusieurs sièges sont à pourvoir.

Article 9 Mandat des délégués

Le mandat des délégués est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

L'élection des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment prescrit par l'art. 9 LC, et conformément aux articles 88 et 90 LC.

Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

Les délégués sont rééligibles.

Lorsqu'un délégué perd cette qualité en cours de législature, la commune membre qui l'a désigné pourvoit à son remplacement selon la procédure de désignation.

Article 10 Le bureau

Le conseil intercommunal élit chaque année en son sein:

- un président ;
- un ou deux vice-présidents ;
- deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le conseil intercommunal nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil. Il est assermenté.

Le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire, les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin individuel secret.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lors de la première assemblée de la législature, le bureau est constitué sous la présidence du préfet, alternativement celui de Cossonay et de Lausanne, conformément à l'art. 89 LC.

Article 11 Convocation du conseil intercommunal

Le conseil intercommunal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été convoqué conformément aux règles statutaires.

La convocation est adressée par écrit et personnellement à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est signée par le président, à défaut par le vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des membres du bureau.

Le conseil intercommunal est convoqué à la demande du comité de direction, par le bureau de son propre chef, ou lorsqu'un cinquième au moins des délégués le demande, mais au moins deux fois par année pour approuver le budget et les comptes annuels.

La convocation comporte l'ordre du jour établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques.

Le secrétaire du conseil tient le procès-verbal de la séance.

Article 12 Décisions du conseil intercommunal

Le conseil intercommunal ne peut valablement délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des délégués statutaires.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 5 jours au plus.

Chaque délégué prend part au vote et dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ne vote pas. En cas d'égalité il départage.

Article 13 Publicité et référendum

Les décisions du conseil intercommunal susceptibles de référendum, conformément aux art. 112 et suivants de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LDEP), sont affichées au pilier communal de chaque commune membre de l'ASIGOS et publiées dans la Feuille des Avis Officiels dans les 14 jours qui suivent leur adoption avec mention des conditions référendaires.

Article 14 Attributions du conseil intercommunal.

Le conseil intercommunal joue dans l'ASIGOS le rôle du conseil général ou communal dans la commune. Il délibère sur tous les objets qui ne sont pas attribués par la loi et par les statuts à un autre organe de l'ASIGOS. Il a notamment les attributions suivantes:

1. Elire son président, son ou ses vice-présidents, ses scrutateurs et leurs suppléants et nommer son secrétaire.
2. Elire les membres du comité de direction ainsi que son président.
3. Etablir les règlements et ratifier les conventions destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'ASIGOS ainsi que le statut de son personnel.
4. Contrôler la gestion de l'ASIGOS.
5. Adopter le budget et les comptes annuels.
6. Décider des dépenses imprévisibles et extra budgétaires lorsque le plafond fixé au comité de direction est dépassé.
7. Modifier les statuts de l'ASIGOS dans les limites de l'art. 126 LC.
8. Décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'art. 142 LC et l'art. 3 des présents statuts sont réservés.

9. Décider d'un emprunt dans les limites d'investissement fixées par les présents statuts. L'art. 143 LC est réservé.
10. Décider de la construction ou de la démolition d'un bâtiment appartenant à l'ASIGOS. L'art. 3 des présents statuts est réservé.
11. Décider d'une autorisation de plaider déléguée au comité de direction.
12. Décider de l'acceptation de legs, de donations ainsi que de successions lesquelles doivent avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.
13. Fixer les indemnités des délégués du conseil sur proposition du comité de direction.

Le conseil peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.

Article 15 Composition du comité de direction

Le comité de direction est composé d'un représentant par commune membre de l'ASIGOS choisi parmi les conseillers municipaux en fonction. Les conseils municipaux font des propositions.

Il est élu par le conseil intercommunal au début et pour la durée de la législature.

Le conseiller municipal qui perd cette qualité en cours de législature est réputé démissionnaire du comité de direction. Le conseil intercommunal pourvoit à son remplacement conformément aux règles prévues aux al. 1 et 2 du présent article.

Le comité de direction nomme un secrétaire qui peut être le même que celui du conseil intercommunal. Le secrétaire ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité de direction.

Le président est élu par le conseil intercommunal parmi les membres du comité de direction pour la durée de la législature.

L'élection du comité de direction et de son président suit les mêmes règles que celles prévues pour la constitution du bureau du conseil intercommunal. Pour le surplus, le comité se constitue lui-même. Il peut notamment désigner un vice-président.

Article 16 Convocation

Le comité de direction se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par lui ou en séance extraordinaire sur convocation de son président ou de son vice-président ou encore à la demande de deux autres membres.

Article 17 Décisions

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres prévu par les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité le président a une voix prépondérante.

Chaque membre du comité de direction participe au vote et dispose d'une voix.

Le secrétaire tient le procès-verbal de la séance.

Article 18 Attributions

Le comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'ASIGOS, les fonctions prévues pour les municipalités dans les communes. Il a notamment les compétences suivantes :

1. Exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal.
2. Représenter l'ASIGOS envers les tiers.
3. Etablir le budget et tenir la comptabilité de l'ASIGOS.
4. Surveiller l'utilisation des services exploités par l'ASIGOS conformément aux règlements édictés et aux conventions ratifiées par le conseil intercommunal et prendre le cas échéant les sanctions prévues par ces règlements ou conventions.
5. Engager et licencier le personnel de l'ASIGOS, fixer son traitement et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire prévu par le règlement édicté par le conseil intercommunal.
6. Gérer l'entretien ordinaire des biens mobiliers et immobiliers de l'ASIGOS
7. Adjuger les marchés conformément aux dispositions légales concernant les marchés publics.
8. Décider de l'acquisition ou de la vente des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation des bâtiments scolaires de l'ASIGOS.
9. Déterminer les tarifs d'utilisation des bâtiments scolaires gérés par l'ASIGOS
10. Fournir à la commission de gestion de l'ASIGOS tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.
11. Etablir un rapport de gestion qu'il présente au conseil intercommunal en même temps que les comptes.

12. Décider des dépenses imprévisibles dans le cadre du budget de fonctionnement jusqu'à un plafond de 50'000 (cinquante mille) francs par année.
13. Désigner, pour la durée de la législature, les membres de la commission scolaire au sens des art. 65 et suivants LScol selon la répartition suivante :
 - 5 délégués de la commune de Prilly
 - 2 délégués de la commune de Jouxens-Mézery
 - 3 délégués de la commune de Romanel
 - 2 délégués de la commune de Cheseaux
 - 1 délégué de la commune de Bournens
 - 1 délégué de la commune de Boussens
 - 1 délégué de la commune de Sullens

Article 19 Caractère exécutoire des décisions

Les décisions prises conformément aux présents statuts par l'ASIGOS au travers de ses organes et dans les limites de leurs compétences sont exécutoires sans l'approbation des communes membres.

L'ASIGOS est valablement engagée à l'égard des tiers, par la signature collective à deux du président du comité de direction et de l'un de ses membres ou de son secrétaire.

Article 20 Composition de la commission de gestion

La commission de gestion est composée d'un délégué par commune membre de l'ASIGOS élu par le conseil intercommunal sur proposition de la commune concernée.

Les conseillers municipaux en activités des communes membres de l'ASIGOS ne sont pas éligibles à la commission de gestion.

La commission de gestion est formée pour la durée de la législature.

Les membres de la commission de gestion sont élus, au scrutin individuel secret. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

La commission de gestion se constitue elle-même. Elle désigne un président, le cas échéant un vice-président et un secrétaire.

Article 21 Fonctionnement et attributions.

La commission de gestion se réunit sur convocation de son président.

Elle examine les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'ASIGOS, en fait un rapport au conseil intercommunal, en transmet une copie aux commissions de gestion et des finances de chaque commune membre, et donne son préavis concernant leur approbation.

Chapitre III

Ressources, budget et comptabilité

Article 22 Capital de dotation

L'ASIGOS est dotée d'un capital de base de Fr. 100'000.- (cent mille francs) réparti à la charge des communes membres de la manière suivante :

- Bournens :	00.44%
- Boussens :	01.44%
- Cheseaux :	07.66%
- Jouxens-Mézery :	08.15%
- Prilly :	58.66%
- Romanel :	22.35%
- Sullens :	01.30%

Le capital est libérable dans les 60 jours suivant la constitution de l'ASIGOS, selon les modalités indiquées par le comité de direction.

Article 23 Ressources

Les ressources de l'ASIGOS sont constituées:

- des apports financiers ou en nature que les communes membres effectuent en vertu d'accords distincts ou en raison des présents statuts ;
- des taxes d'utilisation perçues sur les usagers et les bénéficiaires des bâtiments scolaires qu'elle gère conformément à l'art. 124 al. 2 LC;
- de la participation des communes aux frais d'exploitation selon la clé de répartition fixée à l'art. 24 des statuts ;
- des dons et legs éventuels qu'elle reçoit.

En cas de retard dans le versement de leurs apports, des intérêts moratoires au taux de 5 % seront perçus auprès des communes membres.

Article 24 Participation aux frais d'exploitation, au bénéfice et au déficit

Les charges d'exploitation, le bénéfice de même que le déficit annuels de l'ASIGOS sont répartis entre les communes membres de la manière suivante :

- 50 % en fonction de la population de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente selon le recensement officiel ;
- 50 % en fonction du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant les classes des établissements concernés au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les communes membres de l'ASIGOS avancent leur part aux charges d'exploitation calculées sur la base du budget approuvé par le conseil intercommunal, par tranche de 25 % du total, d'avance, le 1^{er} de chaque trimestre ou, en cas de besoins exceptionnels, à première réquisition du comité de direction.

Le bénéfice net est réparti entre les communes membres dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes par le conseil intercommunal. Sur décision de ce dernier, il peut être affecté à un fonds de réserve géré par l'ASIGOS.

Le déficit est comblé par les communes membres dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes par le conseil intercommunal. Sur décision de ce dernier il peut être compensé par une dissolution du fonds de réserve.

Article 25 Comptabilité

L'ASIGOS tient une comptabilité indépendante conformément aux règles de la comptabilité communale prévues notamment par le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches de l'ASIGOS. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le comité de direction soumet les comptes accompagnés de son rapport annuel de gestion à une fiduciaire avant de les communiquer à la commission de gestion.

Article 26 Budget

Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le budget est communiqué aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances.

Article 27 Comptes

Les comptes sont soumis à l'approbation du conseil intercommunal dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel ainsi qu'à l'examen et au visa du préfet du district de Lausanne dans le mois suivant leur approbation.

Les comptes sont communiqués aux communes membres de l'ASIGOS, ainsi qu'à leurs commissions de gestion et des finances, pour information, dans les meilleurs délais une fois visés par le préfet.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 28 Exonération d'impôts

L'ASIGOS est exonérée de toutes taxes ou impôts communaux.

Article 29 Entrée et sortie de l'ASIGOS.

Une commune désirant faire partie de l'ASIGOS doit présenter une demande écrite au conseil intercommunal qui fixe, sur préavis du comité de direction, les modalités financières.

Une commune désirant quitter l'ASIGOS doit annoncer son intention au moins 5 ans à l'avance pour la fin d'une année scolaire. En cas de retrait, une commune n'a droit à aucune indemnité mais demeure responsable des investissements votés par le conseil intercommunal avant l'annonce de sa sortie, à concurrence de sa part calculée sur la base de sa participation financière moyenne au cours des 10 années précédant sa sortie et ce jusqu'à amortissement complet.

Une commune contrainte de quitter l'ASIGOS en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre du retrait d'une commune de l'ASIGOS sera soumis à un arbitrage selon les modalités prévues par le Concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 août 1969.

Article 30 Plafond d'investissement

Les emprunts d'investissement que l'ASIGOS peut contracter sont limités à Fr. 30'000'000.- (trente millions de francs).

Toute demande de l'ASIGOS tendant à obtenir d'une ou de plusieurs communes membres le cautionnement d'un emprunt dont le montant dépasserait cent mille francs sera soumise au Conseil communal ou général de chaque commune concernée.

Article 31 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts ou des tâches de l'ASIGOS, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'ASIGOS, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafonds des emprunts d'investissement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'ASIGOS.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, selon l'art 126 LC.

Les modifications des statuts décidées par le conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Le Conseil d'Etat statue aussi en opportunité si une des communes membre allègue que la modification des statuts lèse ses intérêts légitimes.

Article 32 Dissolution de l'ASIGOS

L'ASIGOS est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils prendraient la décision de renoncer à l'ASIGOS sauf un, l'ASIGOS serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIGOS.

Les communes membres et celles qui sont sorties de l'ASIGOS dans les cinq années précédant la dissolution sont responsables à l'égard des tiers pour les dettes de l'ASIGOS dans la mesure prévue à l'art 24 des présents statuts. En cas de défaillance d'une ou plusieurs communes, l'art 127 LC s'applique.

Les droits des communes associées sur l'actif de l'ASIGOS en liquidation sont déterminés sur la base de leur participation financière moyenne au cours des dix années précédant la dissolution. Il en va de même pour la répartition de leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif.

Tous litiges pouvant survenir dans le cadre de la liquidation seront soumis à un arbitrage selon les modalités prévues par le Concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 août 1969.

Article 33 Litige

Toutes difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises au Département de la formation et de la jeunesse si elles ont trait à des questions scolaires et au Département des institutions et des relations extérieures dans les autres cas, à l'exception des litiges mentionnés aux art. 29 et 32 ci-dessus.

Article 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003 et abrogent avec effet immédiat la convention relative à l'organisation et à l'exploitation de l'arrondissement secondaire de Prilly du 17 janvier 1996.

Signatures

Bournens, le

Le Syndic :

C. Bocion

Le secrétaire municipal

D. Marti

Boussens, le

Le Syndic

B. Vermeulen

La secrétaire municipale

F. Haenggeli

Cheseaux-sur-Lausanne, le

Le Syndic

J. Millioud

Le secrétaire municipal

P. Kurzen

Signatures (suite)

Jouxkens-Mézery, le

Le Syndic :

S. Roy

La secrétaire municipale

C. Zoell

Prilly, le

Le Syndic

P.Bocquet

La secrétaire municipale

G. Malherbe

Romanel-sur-Lausanne, le

Le Syndic

E. Schiesser

La secrétaire municipale

L. Kremszner

Sullens, le

Le Syndic

Ch. Séchaud

La secrétaire municipale

E. Séchaud

projet de Règlement du Conseil d'établissement de
l'établissement scolaire primaire de Prilly

Table des matières

I. Formation du conseil	4
Nombre de membres	4
Article premier – Composition	4
Désignation, nomination	4
Section I. Les représentants des autorités communales	4
Art. 2 – Généralités	4
Art. 3 – Modalités	4
Art. 4 – Durée de la fonction	4
Section II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement	4
Art. 5 – Généralités	4
Art. 6 – Information.....	4
Art. 7 – Modalités	4
Art. 8 – Durée de la fonction	5
Art. 9 – Assemblée des parents	5
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement	5
Art. 10 – Généralités.....	5
Art. 11 – Modalités	5
Art. 12 – Durée de fonction.....	5
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements	6
Art. 13 – Désignation.....	6
Installation	6
Art. 14 – Installation.....	6
Entrée en fonction	6
Art. 15 – Délai.....	6
II. Organisation du conseil	6
Organisation	6
Art. 16 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire	6
Convocation	6
Art. 17 – Réunion du conseil	6
Droit des membres du conseil	7
Art. 18 – Droit d'initiative	7
III. Rôle et compétences	7

Du conseil	7
Section I. Rôle.....	7
Art. 19 – Rôle du conseil	7
Section II. Compétences et décisions	7
Art. 20 – Compétences	7
Art. 21 – Décisions	7
Du secrétariat	8
Section I. Procès-verbaux	8
Art. 22 – Tenue des procès-verbaux	8
Art. 23 – Publication	8
Section II. Compte des indemnités	8
Art. 24 – Indemnités dues aux membres.....	8
Section III. Tâches du secrétaire	8
Art. 25 – Registre des procès-verbaux et liste des présences.....	8
Art. 26 – Courriers	8
Art. 27 –	8
Convocations.....	8
IV. Commissions	8
Art. 28 –	8
V. Budget	8
Art. 29 – Indemnités de séance et budget	8
VI. Examen de la gestion et des comptes	9
Art. 30 – Rapport annuel	9
VII. Disposition finale	9
Art. 31 – Entrée en vigueur	9

I. Formation du conseil

Nombre de membres

Article premier – Composition

Le conseil d'établissement (ci-après: le conseil) est composé de 12 membres issus à parts égales des groupes de personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'art. 67a lettre a LS, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont un délégué de chacune des municipalités de Prilly, de Romanel-sur-Lausanne et de Jouxteus-Mézery.

La loi sur les communes du 28 février 1956 et, le cas échéant, les règlements des communes concernées sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée de la fonction

La durée de la fonction, renouvelable, mandat correspond à celle de la législature des autorités communales.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II. Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'art. 67a lettre b LS, les parents des élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, les municipalités, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du conseil, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature en vue des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après.

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves de la prochaine désignation des membres du conseil et les invite à déposer leur candidature dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au conseil. Elle en transmet la liste aux autorités communales.

Les municipalités, en collaboration avec les directions de l'établissement, convoquent les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 8 – Durée de la fonction

La durée de la fonction, renouvelable, correspond à celle de la législature des autorités communales.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée de parents prévue à l'art. 9.

Art. 9 – Assemblée des parents

L'un des parents membres du conseil d'établissement peut convoquer une assemblée des parents d'élèves au moins une fois par année. Des locaux sont mis à disposition par l'une des trois communes de Prilly, de Romanel-sur-Lausanne et de Jouxens-Mézery.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'art. 67a lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en

concertation avec la direction de l'établissement, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation a lieu selon les modalités suivantes :

- a. en début de législature, les municipalités invitent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil;
- b. lors d'une séance commune, les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement, désignent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement;
- c. la désignation a lieu à la majorité des voix des membres présents (majorité absolue au premier tour, majorité simple au second tour).

Art. 12 – Durée de fonction

La durée de la fonction, renouvelable, mandat correspond à celle de la législature des autorités communales.

En cas de démission d'un membre en cours de fonction, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'art. 67a lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Le directeur ou la directrice de l'établissement est membre de droit du conseil.

Installation

Art. 14 – Installation

Le municipal en charge du dicastère des écoles de la commune de Prilly convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

Le conseil entre en fonction au plus tard le 31 décembre qui suit celle des autorités communales au début de chaque législature.

II. Organisation du conseil

Organisation

Art. 16 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil désigne son président parmi les représentants des autorités communales.

Le conseil nomme son vice-président, choisi parmi ses membres, et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur fonction.

La durée de la fonction, renouvelable, du président, du vice-président et du secrétaire correspond à celle de la législature des autorités communales. Ils forment le bureau du conseil.

Convocation

Art. 17 – Réunion du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année, dans une salle mise à disposition par les autorités communales. La séance est publique et annoncée comme telle au pilier public; si des cas personnels sont traités, le huis clos peut être décidé par le conseil.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales.

Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil ou, à défaut, de son vice-président ou d'un quart des membres du conseil.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins vingt jours à l'avance en courrier A, sauf cas d'urgence. Les membres qui le souhaitent peuvent être convoqués par courrier électronique.

Droit des membres du conseil

Art. 18 – Droit d’initiative

Tout membre du conseil peut demander qu’un objet soit porté à l’ordre du jour ou proposer un projet de décision au conseil (droit d’initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d’objet ou de décision par écrit au président au moins dix jours avant la tenue de la prochaine séance.

III. Rôle et compétences

Du conseil

Section I. Rôle

Art. 19 – Rôle du conseil

Le conseil concourt à l’insertion de l’établissement dans la vie locale.

Il appuie l’ensemble des acteurs de l’établissement dans l’accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l’échange d’informations et de propositions entre l’établissement et les autorités locales, la population et les parents.

Section II. Compétences et décisions

Art. 20 – Compétences

Le conseil exerce les compétences que lui attribuent la loi scolaire et son règlement d’application. En particulier, il peut:

- a. inviter les délégués d’un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art. 67b LS);
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art. 99 et 100 LS);
- c. proposer la répartition des périodes d’enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d’application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art. 101 LS);
- d. donner son préavis sur les règlements internes de l’établissement avant leur approbation par le département (art. 3 RLS).

En outre, le conseil dispose de diverses compétences, notamment (art. 114 LS):

1. donner un avis aux autorités exécutives communales sur les projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS);
2. donner un avis sur les orientations socioéducatives des projets pédagogiques de l'établissement;
3. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages;
4. préavisier le programme et les actions de prévention mis en œuvre dans l'établissement;
5. donner un avis sur les programmes d'activités culturelles;
6. participer à l'organisation des cérémonies des promotions et des autres manifestations de fin d'année scolaire;
7. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les structures d'accueil pour enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc.;
8. imaginer et proposer toute forme d'échange et de collaboration entre les parents et l'école (forum, activités multiculturelles, fête des écoles, etc.).

Art. 21 – Décisions

Les décisions du conseil se prennent à la majorité des membres présents. Il n'y a pas de quorum de présence.

Du secrétariat

Section I. Procès-verbaux

Art. 22 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées des parents.

Les procès-verbaux sont déposés au secrétariat de l'établissement, un mois au plus tard après la réunion ou l'assemblée; ils sont remis à chaque membre du conseil avant la séance suivante dans le délai prévu à l'art. 17 al. 4 du présent règlement.

Art. 23 – Publication

Une fois approuvé par l'organe qu'il concerne, le procès-verbal du est mis à la disposition du public. Il peut être consulté au secrétariat de l'établissement.

Section II. Compte des indemnités

Art. 24 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la direction de l'établissement, qui procède à son paiement.

Section III. Tâches du secrétaire

Art. 25 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour:

1. le registre des procès-verbaux des séances,
2. un état nominatif des membres du conseil.

Ces documents sont déposés au secrétariat de l'établissement. Lorsqu'un secrétaire quitte sa fonction, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art.26 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du conseil pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 27 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations et les documents y afférents aux membres du conseil au moins vingt jours avant la séance, conformément à l'art. 17 al. 4 du présent règlement.

IV. Commissions

Art 28. –

Le conseil peut se doter de commissions.

V. Budget

Art. 29 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'art. 65a LS, les autorités communales, d'entente entre elles, déterminent le budget alloué au conseil, sur proposition de ce dernier. Le montant total alloué est réparti entre les communes membres de l'ASIGOS selon la clé de répartition applicable aux frais de fonctionnement de l'établissement, par analogie.

Le budget comprend les postes suivants:

- indemnités pour les réunions du conseil,
- indemnités pour les travaux de commission,

- frais de fonctionnement et frais divers,
- frais liés à des projets particuliers.

Les indemnités de séances sont fixées d'après les mêmes critères que celles versées aux membres des conseils communaux.

VI. Examen de la gestion et des comptes

Art. 30 – Rapport annuel

Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités communales concernant l'activité du conseil et la gestion des ressources qui lui ont été allouées. Il soumet au préalable son rapport au conseil pour approbation.

VII. Disposition finale

Art. 31 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de vingt jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par les Municipalités de Prilly, de Romanel-sur-Lausanne et de Jouxens-Mézery :

Prilly, le	le syndic:	la secrétaire:
Romane-sur-Lausanne,	le syndic;	la secrétaire;
Jouxens-Mézery, le	le syndic:	le secrétaire:

Adopté par le Conseil communal de Prilly dans sa séance du...

la présidente:	la secrétaire:
----------------	----------------

Adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du ...

la présidente:	la secrétaire:
----------------	----------------

Adopté le Conseil communal de Jouxens-Mézery dans sa séance du ...

le présidente:

la secrétaire:

Adopté par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le ...

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE SCOLAIRE

CONCLUE

ENTRE LES COMMUNES DE PRILLY, DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE ET DE JOUXTENS-MEZERY

EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Art. 1

Les communes de Prilly, de Romanel-sur-Lausanne et Jouxten-Mézery conviennent d'une entente intercommunale au sens des articles 110, 110b, 110c, 110d et 111 de la loi du 28 février 1956 sur les communes pour l'exploitation d'un établissement primaire commun (établissement primaire de Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxten-Mézery) comprenant les classes des degrés primaires (cycle initial et cycles primaires 1 et 2).

Art. 2

Un conseil d'entente (ci-après «le conseil») est formé pour la durée d'une législature et comprend le municipal des écoles de chaque commune signataire, ainsi que le directeur de l'établissement scolaire primaire, lequel a voix consultative.

Art. 3

Le conseil confère aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois par an, pour donner son préavis sur le projet de budget et sur les comptes. Toute commune peut demander une conférence du conseil.

Le conseil s'organise lui-même. Il ne délibère qu'en présence de la majorité de ses membres.

Art. 4

Le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

- préparer le projet de budget scolaire et les comptes;
- signaler suffisamment tôt les besoins en locaux scolaires aux municipalités;
- donner son avis sur les prestations parascolaires;
- assurer la coordination entre les municipalités concernées et le conseil d'établissement ;
- se prononcer sur tout autre objet pouvant avoir des incidences sur l'école.

Art. 6

Les communes signataires demeurent propriétaires des biens qu'elles mettent à la disposition de l'établissement.

Art. 7

Les compétences et responsabilités administratives de l'établissement primaire commun sont exercées par la direction de l'établissement. Il informe les municipaux des écoles des communes concernées des faits essentiels de la vie de l'établissement.

Dans les domaines scolaires relevant individuellement des communes, son préavis est adressé à chaque municipalité par l'intermédiaire du municipal concerné. Dans les domaines scolaires relevant des trois communes signataires ensemble, son préavis est adressé par le même canal aux trois municipalités.

Art. 8

L'administration communale de chaque commune signataire prête, dans son domaine de compétence, son concours à la direction de l'établissement autant que nécessaire.

Art. 9

Les frais partagés entre les communes signataires sont exclusivement ceux de fonctionnement de direction de l'établissement.

La quote-part de chaque commune est proportionnelle au nombre de classes de l'établissement qu'elle accueille sur son territoire.

Le projet de budget est intégré à celui des communes partie à la convention et par ce canal soumis à l'adoption des conseils communaux respectifs.

Art. 10

Le conseil d'établissement est régi par son propre règlement.

Art. 11

Les communes signataires s'efforcent de régler de manière amiable les litiges pouvant découler de l'application de la présente convention. En cas de désaccord persistant, les trois communes signataires soumettent leur divergence à l'arbitrage du département cantonal en charge des questions scolaires.

Art. 12

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Elle durera jusqu'au 1^{er} août 2013 pourra être résiliée pour le 1^{er} août de chaque année moyennant un préavis d'un an, faute de quoi elle sera tacitement renouvelée d'année en année.

Adopté par la Municipalité de la commune de Prilly dans sa séance du...

Le Syndic : La secrétaire :

Alain Gilliéron Joëlle Mojonnet

Adopté par le Conseil communal de la commune de Prilly dans sa séance du...

Le Président : La Secrétaire :

Fabien Deillon Isabelle DUPUIS

Adopté par la Municipalité de la commune de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du...

Le Syndic : La secrétaire :

Edgar Schiesser Nicole Pralong

Adopté par le Conseil communal de la commune de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du...

Le Président : La Secrétaire :

Michel Junod Eliane Carnevale

Adopté par la Municipalité de la commune de Jouxens-Mézery dans sa séance du...

Le Syndic : Le secrétaire :

Serge Roy Christian Monod

Adopté par le Conseil communal de la commune de Jouxens-Mézery dans sa séance du...

Le Président : La Secrétaire :

Michel Borer Solange Hänggeli

Approuvé par le Conseil d'Etat, le

